

Sur les privilèges de la noblesse à l'Isle de France

Le ministre à Desroches et Poivre, le 22 février 1770

Un document des Archives Nationales. A.N. Col B//201, f°317

Réponse du ministre à la lettre de Desroches du 1^{er} septembre 1769 (présente dans la base documentaire)

A Versailles le 22 février 1770

A Messieurs le Ch. Desroches et Poivre

Monsieur Desroches me marque, Messieurs, par sa lettre du premier septembre dernier qu'il y a aux Isles de France et de Bourbon une très grande quantité de gentilshommes qui n'y jouissent d'aucune considération ce qui confond les états et anéantit toute subordination ; que pour la rétablir, il convient d'accorder à la noblesse dans les deux îles les mêmes privilèges, distinctions et prérogatives dont elle jouit dans nos autres colonies.

M. Desroches demande en conséquence des ordres pour que tous les nobles en fassent leurs déclarations aux greffes des Conseils supérieurs, et qu'en vertu de cette déclaration ils puissent jouir de toutes les prérogatives attachées à leur état, à condition qu'ils fourniront dans l'espace de deux ans leurs preuves aux greffes des mêmes Conseils.

Je ne puis qu'approuver les observations de M. le Ch. Desroches sur cette vicieuse égalité qui confondant les personnes de tous les états, serait le plus grand de tous les désordres et vous devez y être d'autant plus attentifs qu'il semble être dans la nature des colonies d'opérer cette confusion. Cependant je n'ai pas cru devoir proposer au Roi de rendre l'ordonnance demandée, parce qu'il m'a semblé qu'elle serait sans objet. En effet les privilèges de la noblesse tant en France que dans les colonies ne portent que sur les impôts, les logements de gens de guerre, les corvées et les Milices. Il n'y a quant à présent, ni impôts, ni corvées dans les deux îles, les troupes y sont logées par le Roi et les exemptions des nobles relativement au service des Milices ont été réglées par l'ordonnance qui en prescrit l'établissement. Cependant si ces gentilshommes désirent faire constater leur état, vous leur ferez savoir qu'il est d'usage à cet égard, d'envoyer les pièces originales qui prouvent leur noblesse et leur filiation pour que je les fasse examiner et que j'en ordonne l'enregistrement.

J'ai l'honneur d'être très parfaitement, Messieurs, etc.

* * *